

- (ii) l'indemnité indiquée aux alinéas (i) et (ii) du paragraphe (b) de l'article IV,
- (iii) le transport commercial en provenance et à destination de la Tanzanie, y compris tous les frais engagés en cours de route;
- (iv) les soins médicaux majeurs prodigués en cas de blessures ou de maladies graves et les soins dentaires majeurs; et
- (v) les indemnités versées à titre gracieux en vertu de l'article XIII.

ARTICLE IV

Solde et Indemnités

Durant la période de leur stage au Canada, les stagiaires seront rémunérés de la manière suivante:

- (a) La Tanzanie versera au compte de chaque stagiaire en Tanzanie la solde et les indemnités attachées à son grade et auxquelles il a droit en vertu des règlements tanzaniens concernant le service fait en Tanzanie. La solde et les indemnités versées par la Tanzanie seront exemptes de l'impôt canadien.
- (b) Le Canada versera les indemnités suivantes à chaque stagiaire, pour lui permettre d'acquitter ses frais de subsistance et autres dépenses durant la période du stage:
 - (i) une indemnité d'entretien à un taux approprié au grade du stagiaire,
 - (ii) une indemnité d'habillement civil, s'il y a lieu, en fonction de la durée du stage et de la saison au cours de laquelle celui-ci s'effectue,
 - (iii) une indemnité de ration, dont le montant doit être déterminé par le ministre de la Défense nationale, lorsque les vivres ne sont pas fournis gratuitement au stagiaire, et
 - (iv) les frais de transport pour les congés de permission, s'il y a lieu, en fonction de la durée du stage et selon le barème applicable aux membres des Forces canadiennes.

Les taux de l'indemnité d'entretien et de l'indemnité d'habillement civil prévus aux alinéas (i) et (ii) du paragraphe (b) du présent article seront établis en accord avec les autorités tanzaniennes; lesdites indemnités versées par le Canada à chaque stagiaire aux termes du présent paragraphe serviront à compenser dans une mesure raisonnable les frais qu'il pourra engager durant son stage au Canada et seront exemptes de l'impôt de la Tanzanie.

- (c) Les indemnités versées par le Canada en vertu des alinéas (i) et (ii) du paragraphe (b) du présent article seront exigibles en dollars canadiens de la Tanzanie par l'entremise de la Corporation commerciale canadienne.

ARTICLE V

Juridiction militaire

Durant leur période de stage au Canada, les stagiaires ne seront pas assujettis au Code de discipline des Forces canadiennes. Les autorités de la Tanzanie donneront toutefois d'avance aux stagiaires les ordres écrits qui conviennent; une copie en sera transmise aux autorités canadiennes, afin